

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 – 185 -**

Pétitionnaire : Club Athlétique du Vignemale
Adresse : Lotissement le Beau Site II - 65110 Cauterets
Nature de la demande : héliportage de matériel
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 juin 2018 par Monsieur Alain Larroudé, représentant le Club Athlétique du Vignemale

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées le Club Athlétique du Vignemale à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 4 juillet 2018
- Départ du vol : DZ du col des Tentes

- Destination du vol : site autour du glacier du Petit Vignemale
- Objet du survol : transport de cordes fixes pour équiper le petit Vignemale pour les trails du Vignemale
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotation : 1.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

Le pétitionnaire veillera à éviter les vols à basse altitude et les passages, à proximité des parois, inférieurs à 500 mètres (suivre le tracé proposé en rouge sur la carte) :



Article 3 – Préconisations en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Pour accéder au Col des Tentes depuis la vallée (base de Préchac), il est recommandé au pétitionnaire d'éviter les zones de sensibilité majeure (ZSM) actives d'Abié, d'Ayrues, d'Ossoue et du Piméné. L'accès préconisé passe par Saugué (tracé rouge proposé sur la carte).

Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation

(Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr), dix jours avant chaque survol.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 2 juillet 2018

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.